



## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2017

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

N° 34.2017

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	22 Pour : 22 Contre : 0

*Date de la convocation : 22 mars 2017*

L'an deux mille dix sept et le vingt neuf mars à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

**Présents :** MM. ANDRE. MONTAGNER. FERRARI. GADEN. Mmes BALAGUE. DETUYAT. MM. DUBLIN. MANERO. MUSARD. PEGOURIE. VICENS. Mmes FABREGAS. PONS. MM. IGOUNET. THOMAS. VALMY. Mmes ALEXANDRE. DENES. VERNIER.

**Pouvoirs :** M. BOISSET à Mme DETUYAT. Mme OVADIA à M. GADEN. Mme FOISSAC à Mme BALAGUE.

**Absents excusés :** MM. BOISSET. POUVILLON. RICAUD. Mmes SOULIER. VIGNE DREUILHE. ARMENGAUD. LABORDE. FOISSAC. ESTAUN. OVADIA.

**Secrétaire de séance :** M. MANERO.

### **Objet de la délibération : CIMETIERE : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES**

**Exposé :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal. Plusieurs concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon ; les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière, et certains peuvent présenter des risques pour les usagers et pour les concessions voisines.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Ville de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T. - articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21). En effet, la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Elles doivent de plus avoir fait l'objet de deux constats d'abandon, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalle. À l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.

En conséquence, il est proposé que le Conseil municipal donne son accord sur :

- le lancement de la procédure d'abandon pour les concessions repérées

- le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

**Décision :**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide**

**Article 1 :** d'autoriser le Maire à entreprendre le lancement de la procédure d'abandon pour les concessions repérées.

**Article 2 :** d'adopter le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

Le Maire,  
Gérard ANDRE